

ZAC Pasteur - Dossier de réalisation et modification du POS Secteur Centre

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : La ZAC Pasteur, créée le 15 janvier 2001, entre dans sa phase opérationnelle.

Préalablement à l'approbation du dossier de réalisation, qui comprend notamment le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone, il convient, en application de l'article R 311.6, que le POS soumis en régime juridique du PLU précise, conformément à l'article L. 123.3 du code de l'urbanisme :

- la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer,
- la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Cette disposition, issue de la loi SRU, intègre les ZAC dans le droit commun de l'aménagement urbain. Elle accompagne la suppression des Plans d'Aménagement de Zone.

La mise en oeuvre de cette disposition implique de procéder à une modification du document d'urbanisme applicable : le POS secteur Centre.

Par ailleurs, le dossier Pasteur, dans son parti d'aménagement, vise le maintien et la valorisation des circulations piétonnes qui constituent un élément essentiel de l'aménagement et de l'animation de l'hypercentre de Besançon.

L'îlot Pasteur est en effet traditionnellement traversé par deux cheminements piétons qui relient :

- d'une part, la Grande Rue à la rue du Lycée,
- d'autre part, la rue Pasteur à la rue Claude Pouillet.

Le premier de ces passages est localisé au POS secteur Centre sous forme d'un emplacement réservé (n° 11) pour chemin piétons au bénéfice de la Ville.

La maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC étant assurée, le régime de l'emplacement réservé perd toutefois de son intérêt.

C'est pourquoi il est proposé de modifier le POS pour supprimer cette servitude d'emplacement réservé et de lui substituer une servitude de passage public qui constituera, pour ce cheminement comme pour le second, un mode efficace de pérennisation de la trame piétonne publique.

L'instauration et les principes de cette servitude de passage public seront définis par délibération du Conseil Municipal concomitamment à l'approbation de la présente modification du POS permettant la levée de l'emplacement réservé.

Une convention entre la Ville et le ou les propriétaires, établie selon les termes de cette délibération, obligera pour l'avenir au respect de cette servitude.

Après avis de la Commission Urbanisme, le Conseil Municipal est invité à approuver le principe de la modification du POS secteur Centre telle que décrite dans la présente délibération.

Ce projet de modification du POS sera soumis à enquête publique avant son approbation définitive.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Urbanisme, le Conseil Municipal, à la majorité (11 Conseillers votant contre et 2 s'abstenant), adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 19 novembre 2002.